

N°ARR26_0037

DAJ//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0037 - Fermeture des équipements et des espaces municipaux en raison des conditions météorologiques

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des sports,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu la délibération n° 21.013 du 11 février 2021, portant adoption du règlement intérieur des installations sportives et associatives couvertes et extérieures,

Vu la délibération n° 21.122 du 14 décembre 2021, portant modification du règlement intérieur des jardins familiaux,

Vu la délibération n° 22.046 du 23 juin 2022, portant modification du règlement général des cimetières communaux,

Vu l'arrêté n° AR.2005.132 du 13 juillet 2005, portant réglementation des parcs, jardins et espaces vers publics,

Vu l'arrêté n° ARR23_0302 du 04 octobre 2023, portant règlement intérieur du Parc Launay et de son aire de jeux,

Vu l'arrêté n° ARR25_0172 du 13 juin 2025 portant règlement intérieur de la Ferme pédagogique de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le bulletin d'expertise locale d'alerte météorologique de la Préfecture du Val-d'Oise, en date du 11 février 2026,

N°ARR26_0037

Considérant que Météo-France prévoit sur le département du Val-d'Oise des phénomènes météorologiques dangereux liés à un phénomène « vent », du 11 février 2026, à partir de 22 heures, jusqu'au 12 février 2026, à 16 heures,

Considérant que ces conditions climatiques présentent un risque pour la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'il y a lieu, dans un souci de prévention de sécurité publique, et afin de prévenir les risques sanitaires, de procéder à la fermeture temporaire des équipements et services concernés,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En raison des conditions météorologiques exceptionnelles, et afin d'assurer la sécurité publique, les équipements et espaces publics municipaux seront fermés au public et interdits d'accès, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'épisode météorologique :

- Les parcs municipaux :
 - Le Parc de l'Hôtel-de-Ville, sis 14, rue Fortuné-Charlot,
 - Le Parc de la Source, sis 30, rue Jacques-Verniol,
 - Le Parc Launay, dont les entrées se situent impasse Claude-Duhamel, entre les 118 et 120, boulevard Victor-Bordier et au niveau du 115, rue du Général-de-Gaulle,
 - Le Parc Gisèle-Halimi, sis rue Simone-Veil,
 - La promenade des Impressionnistes, sise rue Auguste-Renoir,
- Les espaces boisés :
 - Le Bois de Montigny, sis 30, rue Jacques-Verniol,
 - Le jardin des Feuillantines, dont les entrées se situent rue de Bellevue et 8, rue Fortuné-Charlot,
 - Le Bois de la Chesnaie, dont les entrées se situent rue Aristide-Briand et rue de l'Espérance,
 - Le Bois des Copistes, située entre l'avenue Fernand-Bommelle et la rue du Général-de-Gaulle,
 - La Prairie Verneuil, située entre la rue de Verneuil et la rue Pierre-Carlier,
 - Le Bois des Éboulures, pour la partie Montigny-lès-Cormeilles, situé entre le boulevard Victor-Bordier et la rue Auguste-Renoir,
 - Le Bois Barrais, sis rue de Beauchamp,
- La ferme pédagogique, sise 60, avenue, Fernand-Bommelle,
- Les squares municipaux :
 - Square John-Lennon, sis 5, rue John-Lennon,
 - Square de la Croix Blanche, sis 6, rue John-Lennon,
 - Square Picasso, sis rue Van-Gogh,
 - Square Jean-Moulin, sis rue de la Halte,
 - Square Django-Reinhardt, sis rue Django-Reinhardt,
 - Square de la Futaie, sis allée de la Futaie,
 - Square des Copistes, sis rue des Longues Raies,
- Le cimetière paysager République, sis 45, rue de la République

N°ARR26_0037

Article 2 : Durant cette période, l'accès aux équipements publics et espaces publics municipaux indiqués à l'article 1^{er} du présent arrêté sont interdit d'accès et aucun accueil du public ne sera assuré. Les activités et services habituellement proposés sont suspendus.

Article 3 : Les usagers ne pourront élever aucune contestation à ce sujet.

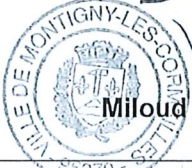
Article 4 : Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté et par l'apposition de panneaux d'interdiction.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La Direction générale des services, Madame la responsable de la Police municipale, et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 12 février 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le :

12 février 2026